



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSONS / MUSIQUE AMPLIFIEE
Association LEBINI
n°2025_172

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100,

CONSIDERANT la demande formulée par M. BADIOU, **d'ouvrir un débit temporaire de boissons** durant la durée de la manifestation que l'association LEBINI organise et qui aura lieu le dimanche 21 septembre 2025 au 7 lieu-dit La Guillaumade à Pélussin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques, par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **LEBINI**, sous la responsabilité de son sa président e, organise une manifestation sur un terrain privé au 7 lieudit la Guillaumade, le **dimanche 21 septembre 2025 de 9h à 19h**.

Article.2 – Dans ce cadre, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée de 9h à 19h**. L'association LEBINI, assurera l'éclairage éventuel et la sonorisation des animations musicales en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.3 – Dans ce cadre, L'association **LEBINI**, est autorisée à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE de 9h à 19h**.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.4 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurités suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance du toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article.5 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur.

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Des véhicules anti-intrusion seront positionnés à chacune des entrées.
- L'accès des véhicules de secours, de sécurité et d'urgences jusqu'aux entrées et le cheminement de ces équipes dans l'espace dédié à la manifestation doit être garantie.

Article.6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux services municipaux,
 - * à l'association LEBINI,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 29 août 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

